

Cahier de doléances du Tiers État de Couville (Manche)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers état de la paroisse de Couville, donné à ses députés pour l'assemblée qui se tiendra, le 9 de ce mois, au bailliage de Valognes.

Art. 1^{er}. Élection des représentants. Lesdits habitants désirent que leurs représentants aux États généraux ne soient choisis ni parmi les nobles et anoblis, ni parmi ceux de l'état ecclésiastique, mais plutôt qu'ils soient choisis parmi des personnes du tiers état absolument indépendantes des deux autres ordres, non plus que tous ceux qui, quoique membre du tiers état, occupent quelque charge de finance ou d'administration publique, ainsi que les juges hauts-justiciers et procureurs fiscaux ;

Art. 2. États généraux. Désirent pareillement que les délibérations soient prises aux États généraux par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre : en conséquence, ils recommandent spécialement à leurs députés de requérir que cette forme soit suivie. De plus, que le retour des États généraux soit périodique et que l'intervalle de leur convocation soit fixé en déterminant dans ceux-ci l'époque de leur retour prochain ;

Qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées il soit traité de toutes les matières relatives aux impôts, à la législation, et qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt ou levée de deniers ne puisse avoir lieu que par le concours de l'autorité du roi et du consentement libre de la nation ;

Qu'avant d'octroyer aucun impôt, l'on prenne une connaissance exacte de la dette de l'État pour y proportionner le sacrifice ; que l'on examine le déficit et ses causes, et qu'à l'avenir tout ministre des finances soit comptable à la nation de l'emploi qu'il aura fait des deniers publics.

Art. 3. Impôts. Que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins que ceux qu'il plaira de conserver reçoivent une nouvelle sanction par la convention libre de la nation assemblée, qui ne doit les accorder ni les consentir que pour l'intervalle seulement de la tenue des États généraux à celle qui la suivra, dont le temps sera déterminé dans la prochaine assemblée ; après laquelle époque, tous cesseront de plein droit si les États généraux n'étaient assemblés pour y donner un nouveau consentement. Qu'il soit statué et déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement établi et ne se réputera garante d'aucun impôt si, n'étant autorisé par elle en assemblée d'États, il ne paraissait revêtu que d'un simple enregistrement dans les cours des Parlements ;

Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il soit établi qu'ils seront supportés également par les trois ordres de l'État, sans aucune différence pour la contribution, désavouant tout privilège pécuniaire. C'est le vœu de la raison, c'est le droit des gens, que tout sujet de l'État doit contribuer à ses charges et à ses besoins selon ses forces et ses revenus ;

Que du nombre des impôts on préfère le moins onéreux, surtout pour les cultivateurs ; et que pour acquitter la dette nationale on ordonne la suppression ou du moins la diminution des pensions sur le trésor royal et autres fonds publics, souvent accordés sans aucun service rendu à l'État, la suppression des grâces pécuniaires, celle de beaucoup de places à la Cour, trop onéreuses au peuple surchargé d'impôts.

Sa Majesté pourrait ajouter à ces moyens le produit considérable des abbayes et prieurés qui viendraient à vaquer, et qu'on laisserait en économat pendant un nombre d'années suffisant. Le produit de ces droits appliqué à l'acquit de la dette nationale serait un expédient auquel la nation applaudirait avec reconnaissance, et qui la soulagerait d'autant, lorsqu'après la dette publique payée elle jouirait de l'affranchissement de ces droits onéreux et serviles.

Art. 4. Répartition. Demandons que la répartition de toutes les impositions quelconques des trois ordres soit faite par la communauté et sur le même rôle. Dans le cas peu vraisemblable où il serait accordé par privilège aux deux premiers ordres un rôle particulier, nos représentants solliciteront fortement celui de les exclure tant de la répartition des impôts que de toutes les délibérations du tiers état.

Art. 5. La corvée. L'impôt représentatif de la corvée pour la confection des routes ne doit point sans doute être porté par le tiers état seul. Ce sont les grands propriétaires qui profitent le plus en toutes manières des routes ; les seules lumières de la raison et de l'équité naturelle dictent assez qu'ils doivent contribuer à leur confection et entretien à raison de leur propriété ; c'est ce que nos députés feront soigneusement observer.

Art. 6. États de Normandie. Demandons qu'il soit établi incessamment en chaque province une constitution d'États particuliers formés sur ceux du Dauphiné, qui étendront l'influence des États généraux dans toutes les parties du royaume, qui veilleront à l'exécution de leurs arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire et notamment de la répartition proportionnelle des impôts. Nos députés feront valoir spécialement et dans toutes leurs forces les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États, qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces qui n'en ont jamais eu ; feront valoir encore la promesse qu'en a faite dernièrement Sa Majesté à cette province.

Art. 7. Colombiers, volières et garennes. Demandons que l'on supprime les droits des colombiers, volières et garennes ou autres droits destructeurs des récoltes ; et que dans le cas où la loi de propriété empêcherait la totale destruction des colombiers et volières, on oblige au moins les propriétaires de ces droits ruineux pour le peuple à supporter un impôt pour cet objet et à retenir enfermés les pigeons de leurs colombiers et volières dans le temps de la semence et des moissons.

Art. 8. Déports. Que l'on fasse cesser le droit de déport nuisé perçoit en Normandie sur les bénéfices-cures: 1° comme étant réprouvé par les lois du royaume dans la fameuse assemblée de Bourges ; et destitué d'aucune loi qui vienne à son appui ; 2° comme proscrit par plusieurs conciles généraux, qui le regardent comme une exaction injuste et simoniaque, qui ne peut être autorisée par aucune coutume ni prescription ; 3° comme un abus funeste aux pauvres, à la religion, et source d'une infinité de scandales ;

Que pour obvier aux maux que ressent une paroisse dans l'absence de son pasteur, et y attirer au plus tôt un nouveau titulaire, il soit statué que dorénavant les héritiers d'un curé décédé n'auraient les fruits de l'année de sa mort qu'au prorata du temps qu'il aurait vécu et que le nouveau pourvu y aura part du jour qu'il aura commencé à résider et à desservir en personne.

Art. 9. Reconstruction de presbytères. Que les réparations des presbytères et même les reconstructions soient à la charge des décimateurs, qui ordinairement sont en état, vu leurs revenus, de supporter cette dépense, sans grever un peuple déjà accablé. De là naissent chaque jour des divisions entre le pasteur et le troupeau, dont l'union est si nécessaire au bien public

Art. 10. Dime. Que l'impôt des dîmes, qui bien apprécié comprend le tiers des productions de chaque paroisse, soit modifié et réduit de manière à le rendre moins onéreux aux cultivateurs déjà trop surchargés ;

Que, pour le même motif, nos députés insistent à faire établir l'égalité entre les paroisses, étant révoltant que dans un même canton les unes soient soumises à la dime de trémaine et agneaux, tandis que d'autres y joignantes en sont exemptes, il est d'autant plus juste, que ces droits ne sont acquis aux bénéficiers que par des délibérations surprises et illégales.

Art. 11. Bailliages. Que l'on réforme les abus subsistant dans les tribunaux et dans l'administration de la justice ;

Qu'il n'existe plus que deux degrés de juridiction pour terminer définitivement une affaire quelconque ;

Que, dans la magistrature, les places ne soient plus remplies que par des sujets capables et qui auront donné des preuves d'une science suffisante.

Conclusion.

L'assemblée déclare au surplus qu'en manifestant ses vues et ses opinions, elle n'entend pas les proposer à ses députés comme un plan fixe auquel ils soient tenus de s'arrêter, mais comme de simples instructions qu'ils pourront communiquer à l'assemblée pour n'y être prises en considération qu'autant qu'elles ne seraient ¹ écartées par des vues préférables et qui seraient consenties par la pluralité des opinions. Le présent cahier fait et arrêté en l'assemblée paroissiale de Couville, ce 8 mars 1789.

¹ pas